



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Direction départementale des territoires
Service environnement**

**Arrêté préfectoral n° 2023 –2262 du 6 septembre 2023
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2018-1807 du 2 août 2018**

**Déclaration d'Intérêt Général et Autorisation pour
les travaux de restauration et de gestion sur les cours d'eau « Ornain et affluents » sur le
territoire de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.215-15 , R.214-21 et R.215-5 ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1807 du 2 août 2018 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'autorisation unique, et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.214-7 du Code de l'environnement, concernant le programme de restauration et de gestion sur les cours d'eau « Ornain et affluents » sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse du 4 juillet 2023 ;

VU la demande du 12 juillet 2023, déposée par la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse, sollicitant un délai supplémentaire pour réaliser des interventions déclarées d'intérêt général par arrêté préfectoral n°2018-1807 du 2 août 2018 ;

Considérant que la réglementation en vigueur en 2018 prévoyait une durée maximale de 5 ans pour une déclaration d'intérêt général et que cette période est insuffisante pour la réalisation complète du programme ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la finalisation les travaux programmés ;

Considérant que l'article L215-5 du Code de l'environnement prévoit désormais d'adapter la durée de la déclaration d'intérêt général à la prise en charge de l'entretien groupé ;

Considérant que ces actions répondent toujours à des missions d'intérêt général permettant la restauration et la renaturation de ces cours d'eau ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Validité de la décision

L'arrêté préfectoral n° 2018-1807 du 2 août 2018 sus-visé **est valable jusqu'au 31 décembre 2028** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Autorisation de travaux

La Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse est autorisée à poursuivre et finaliser les travaux prévus au dossier initial.

Les travaux concernent l'entretien régulier et la restauration des cours d'eau « Ornain et ses affluents » sur les communes suivantes :

BAR-LE-DUC, CHANTERAINNE, CHARDOGNE, CULEY, FAINS-VEEL, GIVRAUVAL, GUERPONT, LIGNY-EN-BARROIS, LOISEY, LONGEAUX, LONGEVILLE-EN-BARROIS, MENAUCOURT, NAIVES-ROSIERES, NAIX-AUX-FORGES, NANÇOIS-SUR-ORNAIN, NANTOIS, RESSON, SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN, SALMAGNE, SAVONNIERES-DEVANT-BAR, SILMONT, TANNOIS, TRONVILLE-EN-BARROIS, VAL D'ORNAIN, VAVINCOURT et VELAINES.

Article 3 : Droits réservés

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Information des tiers - Publication

Une copie de la présente décision est adressée aux communes sus-mentionnées, pour être affichée pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
La Présidente de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse,
Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Les Maires des communes sus-mentionnées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à la Déléguée territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Bar-le-Duc, le - 6 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration
et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense - Paroi Sud / Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038 - 54036 NANCY Cédex :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.